

CNCPI
92, rue d'Amsterdam
75009 PARIS

Paris, le 27 janvier 2008

A l'attention de MM Christian Derambure (Président de la CNCPI), François Pochart,
Luc Santarelli, Patrice Vidon et Alain Michelet

Objet: Rapprochement CPI-Avocats

Chers collègues,

Nous souhaitons par la présente rappeler un certain nombre de points évoqués sur ce dossier lors de notre rencontre du 9 janvier et qui concernent peut-être plus particulièrement les membres de l'association que nous représentons:

1- mesures "transitoires": nos membres n'ayant pas le titre de CPI, le critère pour bénéficier d'éventuelles mesures transitoires en vue de maintenir des prérogatives acquises devrait être basé sur l'inscription sur la liste de qualification de l'article L.421-1, ainsi que sur celle de l'article L.422-5, qui d'ailleurs pensons-nous comporte également des personnes morales.

A ce propos, il paraît indispensable que les toutes prochaines sessions de l'examen de qualification français et leur cortège de formations soient assurés dans des conditions optimales de manière à donner rapidement la possibilité d'inscription sur la liste de qualification de l'article L.421-1 à un maximum de nos membres. Enfin, il se trouve exercer aussi dans l'industrie un certain nombre de personnes dont la qualification propriété industrielle a été obtenue dans un autre pays de l'Union Européenne, et dont nous nous demandons s'il ne faudrait pas également prévoir le traitement.

34 bis, rue Vignon - 75009 Paris
Tél. : 33 (0) 1 42 66 18 19
Fax : 33 (0) 1 42 66 17 37
www.aspi.asso.fr
aspi@fnide.asso.fr

LCL FR26 3000 2004 3700 0044 5157 T29

Association déclarée établie conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901

2- inscription sur une "liste d'Avocats": il semble nécessaire qu'à l'issue de la formation envisagée, les personnes de l'industrie ayant obtenu le CAPA s'inscrivent sur une liste ad hoc, que ce soit sous forme d'inscription/omission simultanée au barreau ou une autre forme, de manière à ce que ces personnes puissent sans autre formalité s'inscrire au barreau si et quand elles décident de passer de l'industrie à la profession libérale.

3- formation CEIPI présentée comme intégrée: il paraît souhaitable de présenter la formation CEIPI comme un tout indivisible comprenant deux "Parties" ou "Unités de Valeur" (le terme "Module" est actuellement utilisé au CEIPI pour les brevets et les marques, deux parties justement parfaitement indépendantes, voir: http://www.ceipi.edu/cgi/index_fr.cfm?rep=sectionfrancaise&fichier=formations&script=oui) certes détachables dans le temps, mais toutes deux nécessaires à l'obtention du diplôme du CEIPI. Ceci afin d'éviter une éventuelle tentation des employeurs comme des employés de ne se sentir concernés que par la première "Partie".

4- reconnaissance du diplôme EPI/CEIPI "Contentieux du brevet en Europe": il paraît judicieux d'essayer d'instaurer une reconnaissance de cette formation par exemple par un allègement des heures de formation CRFPA/CEIPI où des sujets identiques sont traités.

5- un titre dans l'entreprise: l'éventuelle réforme à venir est peut-être l'occasion de réfléchir à la possibilité d'un titre que puissent porter les personnes qualifiées employées de l'industrie. Nous avons bien conscience de la remise en cause de principes anciens que cela représente. Mais nous y voyons plusieurs avantages:

a) le prestige du titre pourrait aider à attirer ou conserver certains dans l'industrie, la raréfaction de la profession salariée n'étant a priori pas souhaitable dans le cadre de la protection de l'innovation en France;

b) les professionnels français de la propriété industrielle pourraient plus facilement joindre leurs intérêts communs et "peser" face aux professionnels étrangers, dans un cadre institutionnel regroupant à la fois les salariés d'entreprise et la profession libérale, même si un "collège" propre aux salariés d'entreprise a vocation à continuer de siéger dans les instances où l'ASPI siège actuellement (CSPI, formation INPI, jurys d'examen, etc.); et

c) les entreprises françaises pourraient y gagner dans le cadre de revendications de "privilege" lors d'un procès notamment aux Etats-Unis, de certaines communications émanant, ou à destination, de leurs professionnels de la propriété industrielle salariés. Nous pensons savoir que dans un autre dossier relativement récent, à savoir celui du rapprochement Avocats-Juristes d'Entreprise, le MEDEF aurait bougé de sa position traditionnelle de principe du refus d'emploi d'Avocats. Il pourrait donc y avoir ici une fenêtre d'opportunité de remise en cause de principes anciens évoqués plus haut. Il ne resterait plus à convaincre "que" le CNB et les pouvoirs publics...

6- formation continue: que les personnes de l'industrie aient un titre ou pas, il semble judicieux de leur donner la possibilité d'accès (sous réserve d'autorisation de leur employeur évidemment) à la formation continue normalement prévue pour les Avocats-CPIs, de manière à ce que le "fossé" se creuse moins entre les deux formes d'exercice de la profession.

Nous tenons à vous remercier de nouveau pour votre grande disponibilité à tenir l'ASPI informée de l'évolution de la situation sur ce dossier, et en particulier pour la présentation à son Assemblée Générale du 13 décembre 2007, et notre rencontre du 9 janvier dernier. Nous prendrons contact avec vous pour une possible rencontre peu après le 29 janvier prochain.

Dans cette attente, recevez chers collègues l'assurance de nos sentiments les meilleurs.


Patrick Bonnier (Président de l'ASPI), Jean-Marc Brunel, Olivier Nicolle et Philippe Therias